

CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

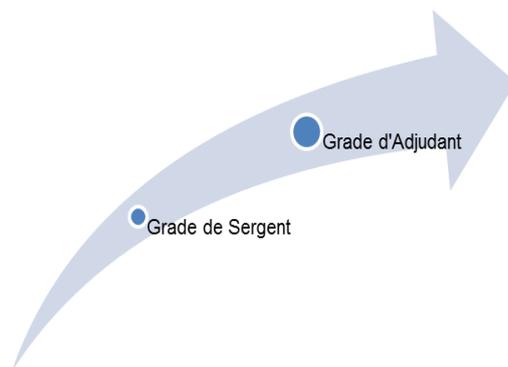
SESSION 2022 BROCHURE D'INFORMATION

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?**
- II. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE :**
 - a. Avancement d'échelon ;
 - b. Avancement de grade.
- III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**
 - a. Les conditions générales ;
 - b. Les conditions particulières d'accès au concours interne ;
 - c. Calcul des périodes d'activités requises.
- IV. LA NOTATION DES EPREUVES**
- V. LES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE:**
 - a. Les épreuves du concours interne ;
 - b. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap.
- VI. S'INSCRIRE**
- VII. LE JURY DU CONCOURS**
- VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**
- IX. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS**
- X. LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS**
- XI. FACTURATION DES FRAIS D'ORGANISATION DU CONCOURS**

I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.



Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

a. Avancement d'échelon

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 364 à l'indice brut 562 et comportant neuf échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

| Echelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----|
| Ind. Brut | 364 | 380 | 415 | 437 | 449 | 465 | 499 | 526 | 562 |
| Maxi | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 3 ans | 4 ans | 4 ans | - |

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2022

b. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat à un concours doit :

- Posséder la nationalité française OU celle de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne OU d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen;
- Jouir de ses droits civiques dans l'état dont le candidat est ressortissant;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

b. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE

Ce concours interne est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2022 et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012.

- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) (pièce n°5 du dossier d'inscription), notamment :

- les candidats disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire),
- les candidats disposant d'une qualification de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur pompier professionnel).

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2022

c. Calcul des périodes d'activité requises

Pour les années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (inférieure à 19h30 pour un temps complet fixé à 39h ou 17h30 pour un temps complet fixé à 35h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé ⁽¹⁾ auxiliaire, etc.). Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

(1) Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat).

IMPORTANT : Tous les candidats au concours interne doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le 25/02/2022).

IV. NOTATIONS DES ÉPREUVES

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

La correction des copies des épreuves des concours et examens est dématérialisée. Pour le bon déroulement de cette procédure, les candidats devront scrupuleusement respecter les consignes qui seront énoncées avant l'épreuve dans chaque centre d'examen.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places ouvertes pour ce concours.

V. ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

a. Les épreuves¹

ADMISSIBILITÉ (Écrit)

La rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau chef d'équipe présentée dans un dossier ou document audiovisuel.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

(Durée 2 heures ; coefficient 2).

Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs- pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administrative du candidat (Durée 2 heures; coefficient 2).

ADMISSION (Oral)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat (R.A.E.P.) et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

¹ conformément au décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

a. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2022

épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir lors de l'inscription, pour la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- un **certificat médical* délivré par un médecin agréé ou par un médecin sapeur-pompier professionnel relevant du service d'affectation du candidat** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un sergent de sapeurs pompiers,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),
 - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : la liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

*Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Afin de garantir à la fois l'anonymat du candidat et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, les copies des candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves notamment l'utilisation d'un ordinateur feront l'objet d'une retranscription manuelle effectuée par les agents du service concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

VI. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. **Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dans le délai réglementaire, de ce dossier papier complété et signé par le candidat valide l'inscription.**

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2022

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du Service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en joignant une enveloppe 32*23 affranchie au tarif en vigueur libellé au nom du demandeur.

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex
03.83.67.48.10

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation :

| Période de retrait des dossiers d'inscription (période de pré-inscription) | Période de dépôt des dossiers d'inscription | Epreuves écrites d'admissibilité | Epreuve orale d'admission |
|--|--|----------------------------------|---------------------------|
| Du 1 ^{er} au 17 février 2022 inclus | Du 1 ^{er} au 25 février 2022 inclus | Le 28 mars 2022 | A définir ultérieurement |

VII. LE JURY DU CONCOURS

Le jury des épreuves de chaque concours est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

Il comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur du concours, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

BROCHURE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2022

Le jury est présidé par l'officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

La liste d'aptitude est établie dans l'ordre alphabétique par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

VIII. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Important :

- L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
- Cette inscription est valable deux ans, renouvelable en deux fois un an pour les lauréats non nommés sur demande manuscrite par voie postale avec accusé de réception ⁽¹⁾.
- Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par un autre établissement, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- Toute personne inscrite sur la liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées est radiée de la liste d'aptitude.

(1) Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. (article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

IX. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur décline toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée. Il leur appartient d'être assuré.

En cas d'annulation du concours, les frais personnels du candidat engagés à raison du concours ne seront pas remboursés.

X. FACTURATION DES FRAIS D'ORGANISATION DU CONCOURS

Conformément à l'article 9 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, si un SDIS souhaite recruter un lauréat admis au concours interne de sergent sapeurs-pompiers professionnels organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur, il devra rembourser à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours rapportés au nombre de lauréats.